

RÈGLEMENT NUMÉRO 172-7

VISANT À INTRODUIRE UNE MESURE DE PRÉVENTION DES OBSTRUCTIONS

À sa séance ordinaire du 18 janvier 2023, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville décrète :

SECTION I OBJET

1. Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 172 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau*.

SECTION II DISPOSITIONS MODIFICATIVES

2. La définition du mot « rive » à l'article 2.1 est modifiée par l'ajout, à la fin de l'alinéa, de la mention suivante :

« Elle est de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou, dans le cas contraire, présente un talus de 5 mètres de hauteur ou moins. Elle est de 15 mètres lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle est continue ou présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur ».

3. La ligne g) du Tableau I apparaissant à l'article 2.3.2 de ce règlement est modifiée par le remplacement de la mention « d'un talus dans un littoral » par la mention « de la rive qui implique des travaux dans le littoral ».

4. La ligne i) du Tableau I apparaissant à l'article 2.3.2 de ce règlement est abrogée.

5. L'article 3.8.2 est ajouté après l'article 3.8.1, se lisant comme suit :

« 3.8.2 Prévention

Il est interdit de couper ou de détruire de quelque façon les plantations en rive. »

6. Un alinéa est ajouté directement sous le premier alinéa de l'article 2.4.1, se lisant comme suit :

« Toute personne qui contrevient à l'article 3.8.2 du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, en plus des frais applicables, d'une amende de 1 000 \$ à laquelle s'ajoute une amende de 200 \$ par arbre ou arbuste coupé ou détruit. Si elle est une personne morale, le montant de l'amende est de 2 000 \$ à laquelle s'ajoute une amende de 400 \$ par arbre ou arbuste coupé ou détruit. ».

7. À l'article 2.4.1, la mention « à l'alinéa précédent » est remplacée par « aux alinéas précédents ».

8. La mention « bande riveraine » apparaissant à l'article 3.2 est remplacée par la mention « rive ».

SECTION III ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.